

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 21/09/2021

DATE D’AFFICHAGE : 21/09/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, ESNALTY, GRIVET, HAMADY, MALLE (arrivé à 20 h 25), POLET et ROYER.

Absents excusés :

Monsieur ROYER Yann a été élu secrétaire de séance.

OBJET N° 1.09/2021 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 JUIN 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 21 juin 2021.

OBJET N° 2.09/2021 : SOLLICITATION PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE POUR L'ACQUISITION IMMEUBLE CONSORTS GALLEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'acquisition de l'immeuble situé 33 Rue d'Armorique a été accepté par délibération n° 6.01/2021 en date du 25/01/2021, dont le but est la création d'une cellule commerciale – Bar – Restaurant – Epicerie – Dépôt de pain, en remplacement du bar existant, vétuste et d'accès et abords dangereux.

Le Plan de financement de cette opération imputée en section investissement est le suivant :

Opération	Objet	Montant HT	Subvention	Recettes
COMMERCE	Acquisition immeuble Consorts Gallée	268 786,29 €	Aucune	0,00 €
	Montant total	268 786,29 €		
Autofinancement commune : 268 786,29 €				

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par la commune, le Conseil Municipal sollicite un fonds de concours en investissement d'un montant total de 16 310,00 € auprès de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte afférant à cette demande.

OBJET N° 3.09/2021 : AUTONOMIE FINANCIERE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu la circulaire interministérielle n°FCPE1602199C du 10 juin 2016 précisant les nomenclatures budgétaires et comptables ainsi que les modes de gestion applicables aux services publics des collectivités locales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu les articles L.1412-1, L.2221-1 et L.2221-4 du CGCT indiquant que l'activité d'un service public industriel et commercial, exploité en gestion directe, doit être individualisée dans un budget sous la forme d'une régie dotée d'un minima de l'autonomie financière,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement a été créé pour retracer l'activité du service public industriel et commercial, exploité en gestion directe par la commune, et qu'il relève des dispositions applicables aux régies disposant de l'autonomie financière,

Considérant que ce budget annexe est actuellement rattaché financièrement au budget principal de la commune par un compte de liaison, et qu'il ne dispose donc pas de son propre compte 515,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la régularisation de ce suivi et la transformation du budget annexe de l'assainissement en régie dotée de l'autonomie financière au 1er janvier 2022.

OBJET N° 4.09/2021 : ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le chemin rural n° 112, situé à "La Thébaudais" n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'emprise pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L. 161-10-1 du Code Rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 112 dit de "La Thébaudais" en application de l'article L. 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le public et l'administration et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

OBJET N° 5.09/2021 : VŒU SUR LA SANTE AU TRAVAIL – CDG 35

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dès octobre 2021, a priori, le Centre de Gestion 35 (CDG 35) ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents. Les conséquences humaines et financières seront importantes pour les personnes et les collectivités employeuses.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le vœu sur la santé au travail qui sollicite :

- **Pour les instances médicales :**
 - Un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réformes.
 - Une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques.
 - Une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales.
 - Pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins.
- **Pour la médecine de prévention :**
 - Une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé.
 - Permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconvertir ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité.
 - Une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché.
 - Rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur du vœu sur la santé au travail.

OBJET N° 6.09/2021 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS CANTINE LA CHAPELLE CHAUSSEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 8.11/2012 en date du 09 novembre 2012, il avait été décidé que la commune participerait aux frais de cantine des familles dont les enfants étaient scolarisés dans des écoles autres que celles de Hédé-Bazouges.

La commune de La Chapelle Chaussée propose une convention relative aux modalités de participation partielle de la commune de Saint Symphorien aux frais de repas à la cantine scolaire. Cette convention porte sur la prise en charge de la différence entre le tarif de cantine appliqué aux familles résidentes à La Chapelle Chaussée (4 €) et le prix de revient d'un repas (5,85 €) pour l'année 2021 – 2022, facturé aux familles non-résidentes à La Chapelle Chaussée. Il est donc demandé de prendre en charge la différence, soit 1,85 € par repas.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de participer aux frais de cantine des enfants de la commune de Saint Symphorien scolarisés à La Chapelle Chaussée, soit 1,85 € par repas et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

OBJET N° 7.09/2021 : DEMANDE EXCLUSION CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN VENTE LOTS DU LOTISSEMENT "LA COUBLERE"

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 8 en date du 21/11/2008, un droit de préemption a été créé sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme reporté sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 211-1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme : *dispose "Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire".*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par arrêté n° PA 03531720U0001 du 13/04/2021, la société ACANTHE, représentée par Monsieur GOURIOU Laurent – 93 avenue Henri Fréville à RENNES (35000), a été autorisée à créer un lotissement de 25 lots destinés à la construction de pavillons, sur un terrain situé entre la Rue d'Armorique et "La Coublère d'Abas" (zone 1 AUE2 du PLUi).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'EXCLURE, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, du champs d'application du droit de préemption urbain la vente des lots du lotissement ci-dessus présenté, compte tenu de leur nature et de leur affectation.

Cette exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain, conformément à la loi, s'appliquera pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

- D'AUTORISER le Maire à effectuer, toutes les opérations de publicité et de transmission de la décision, à savoir :
 - Affichage en mairie pendant un mois,
 - Notification au lotisseur.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

OBJET N° 8.09/2021 : MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été établi pour la commune par la Communauté de Communes du Val d'Ille et approuvé par délibération n° 7.12/2014 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2012. Etant donné la démission de Madame TOURENNE Rachel, il convient de remettre ce document à jour.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce nouveau Plan Communal de Sauvegarde (voir document joint en annexe).

OBJET N° 9.09/2021 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 1^{er} septembre 2021, la SAUR de VANNES souhaite savoir si la commune envisage, pour l'année 2022, une revalorisation de la redevance assainissement. Monsieur rappelle que, par délibération n° 4.01/2012 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2012, il avait été décidé de revaloriser la part fixe qui était auparavant à 15 € HT et de la fixer à 30,00 € HT et de maintenir la part variable à 1,80 € HT le m3.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas revaloriser la redevance d'assainissement 2022 et donc de maintenir les tarifs ci-dessus.

OBJET N° 10.09/2021 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 5.06/2020 en date du 29/06/2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration à 8,

Rappelle également que, suite à la démission de Madame TOURENNE Rachel (actée par Monsieur le Préfet en date du 19/05/2021 avec effet au 21/05/2021), membre du CCAS,

Indique que conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus,

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la démission d'un des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que le Maire préside de droit le Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 8 dont 4 sont élus en son sein par le Conseil Municipal et 4 sont nommés par le Maire ;

Considérant que les articles L. 123-6 et R. 123.-8 susvisés exigent un maximum de 4 membres élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort du reste sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret ;

Considérant que les membres élus et les membres nommés au sein du Conseil d'Administration sont en nombre égal ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à 8 ; procède à l'élection des 4 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

○ **La liste "Saint Symphorien en confiance" présente :**

- Madame RÉHAULT Marie-Annick ;
- Madame GAUTIER Maryline ;
- Madame VIEL Christine ;
- Monsieur BAUDÉ Hervé ;

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

- **Nombre de votant : 14**
- **Suffrages exprimés : 14**

Ainsi répartis : la liste "Saint Symphorien en confiance" obtient : 14 voix.

Sont ainsi déclarés élus en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame RÉHAULT Marie-Annick ;
- Madame GAUTIER Maryline ;
- Madame VIEL Christine ;
- Monsieur BAUDÉ Hervé ;

OBJET N° 11.09/2021 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 ; décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

OBJET N° 12.09/2021 : TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 voix contre, décide **d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 ; décide, sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 3,8 % ; d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

- **100 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;**
- **50 % (limité à 50 %), des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;**
- **50 % des surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;**
- **100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.**

L'adoption de la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

OBJET N° 13.09/2021 : PROPOSITION DE VERSEMENT INDEMNITE DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour (Monsieur GRIVET Philippe, ne prend pas part au vote étant donné qu'il est concerné par ce sujet), décide d'allouer, avec effet au 1^{er} octobre 2021 une indemnité de fonction au Conseil Municipal délégué suivant :

- Monsieur GRIVET Philippe, Conseiller Municipal délégué à l'assainissement par arrêté municipal en date du 21 septembre 2021 au taux de 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Séance levée à 22 h 20.